

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**; chez M^{me} V^o **CHARLES-BECHET**, quai des Augustins, N° 57; **PICHON** et **DIDIER**, même quai, N° 57; **HOUDAILLE**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

CORRESPONDANCE D'UN MAGISTRAT

SUR L'ARISTOCRATIE, LE CLERGÉ ET LA PAIRIE.

Mon cher ancien confrère,

Dans votre dernière lettre, vous vous excusez d'avoir risqué quelques questions au sujet de la loi de la pairie; vous ne vous occupez, dites-vous, de politique, que parce que vous êtes en vacances, et en quelque sorte par oisiveté.... Il faut donc que je me hâte de vous répondre, car voici les vacances qui vont finir, et je craindrais, si ma lettre ne vous parvenait qu'après la rentrée des Tribunaux, que vous n'eussiez plus le loisir ou la volonté de prêter attention à ma réponse.

Vous ne vous expliquez pas, dites-vous, les préventions que l'on conserve encore contre l'aristocratie dans l'état où la révolution l'a réduite. Vous ne concevez pas surtout comment ces préventions ont pu pénétrer dans la Chambre des députés et réagir sur la pairie actuelle, qui n'est au fond qu'une création constitutionnelle. Enfin, vous paraissez craindre qu'en retranchant l'hérédité on ne rende impossible la constitution d'une nouvelle pairie.

Si, dans cette lettre-ci, je ne réponds pas à toutes vos questions, je veux du moins répondre à la première; et si vous en êtes satisfait, je vous dirai le reste une autre fois.

Oui, mon cher ancien confrère, il existe un sentiment réel et profond, un sentiment général au sein de la nation française, la haine de la noblesse féodale, de l'émigration liée aux invasions étrangères, et en général de toute aristocratie privilégiée. C'est le sentiment fixe de notre révolution; c'est au fond la révolution elle-même, tout entière.

La révolution n'a pas été dirigée contre le pouvoir royal. Toute notre histoire est là pour attester l'amour vrai des Français pour leur roi, amour fondé sur leur intérêt réciproque long-temps identique, et qui persévérait encore même après qu'on eût réussi à les séparer. C'était une vieille liaison qui continuait sur d'anciens souvenirs.

Les rois ne s'étaient mis décidément du côté de l'aristocratie qu'après l'avoir abattue. J'entends abattue politiquement; car elle avait, du reste, conservé précisément ce qui servait à la rendre odieuse au peuple; des droits féodaux, vexatoires et usurpés, l'insolence et l'orgueil, plus remarquables encore chez les hobereaux que dans la haute noblesse, mais pas là même aussi, plus odieux aux masses au milieu desquelles ils exerçaient leurs droits de corvée, de chasse et de colombier.

Le mépris se joignit aussi à la haine, quand on vit la noblesse séparée de son prestige antique, n'ayant conservé que la partie vaniteuse de ses droits; des titres qui ne répondaient plus à rien de réel, prodigués, vendus, usurpés, au point qu'il était passé en proverbe qu'en France est marquis qui veut.

C'est même parce que les nobles étaient tombés dans cet état d'humiliation sous les efforts lents mais continus du Roi et de son parlement, qu'aux approches de la révolution de 1789, ils se sont associés à l'opposition contre la Cour, s'imaginant ne prendre que leur revanche contre le pouvoir royal qui les avait si fort maltraités. Et c'est seulement quand ils ont vu que cette révolution se rabattait contre leurs privilèges, qu'ils ont voulu persuader au Roi que leur cause était la sienne propre. De ce moment, ils ont cherché tant qu'ils l'ont pu à se faire un rempart de ce trône qu'eux-mêmes avaient contribué à ébranler; et après l'avoir compromis par cette funeste solidarité, ils l'ont déserté, car l'émigration ne fut, il faut le dire, qu'une lâche désertion commise envers la personne du Roi et sa couronne, avant même de devenir une trahison contre la patrie.

Dès l'instant même où elle a existé, l'émigration a opéré une scission profonde entre ses doctrines et celles de la révolution, et par suite une séparation irréconciliable entre les partisans de l'une et de l'autre. Les sectateurs de l'émigration ont été en dehors de la nation, qui les a mis elle-même en dehors de la loi; de ce moment les intérêts et les affaires de France ont été sans eux, et l'on a dû opérer contre eux puisqu'ils s'étaient ligés avec nos ennemis, et que dans leurs rangs, à leur tête (au moins dans le conseil), on voyait les princes qui, pour eux et avec eux, avaient quitté leur frère, leur pays et leur roi.

Il n'est pas inutile non plus de remarquer en quoi le clergé fit cause commune avec l'émigration. Si les prêtres avaient été fidèles au précepte de Jésus-Christ: *Mon royaume n'est pas de ce monde*, aucune révolution n'eût pu les atteindre, et, toujours la même au milieu

des ruines, la religion n'eût eu que des consolations et des secours spirituels à offrir aux malheureux et aux criminels de tous les partis!.... Mais l'Eglise était devenue privilégiée; il y avait des prêtres nobles, des évêques seigneurs, quelques-uns même grands seigneurs; ils étaient logés dans les fiefs, tous levaient la dime et des droits seigneuriaux: impossible par conséquent de réformer les abus sans atteindre les prêtres aussi bien que les nobles. Leur point de contact était le privilège et la féodalité.

Sans doute, comme je l'ai déjà dit, la religion était bien en dehors de tout cela; mais de même que les nobles se sont retranchés derrière la royauté, les prêtres ont essayé de se retrancher derrière la religion et de la faire servir à protéger leurs vues ambitieuses. Qu'en est-il résulté? que la religion et la royauté en ont également souffert; leur culte a été violemment interrompu; le type seul en est resté dans le souvenir des peuples.

La révolution s'est élevée sur ces ruines; et dans les principes qu'elle a défendus avec énergie, avec persévérance, et sans déviation, son but permanent a été d'établir un système de droit commun, l'égalité pour tous devant la loi. Plus de privilèges ni de privilégiés! telle a été sa devise; et, par suite, haine à tout ce qui les rappellerait; défiance extrême de tout ce qui y ressemblerait; appréhension vive de les voir revenir. En un mot, ce que la révolution avait détruit, elle voulait l'avoir détruit pour toujours. C'était là tout l'instinct de sa conservation.

Cependant il a fallu, pour protéger la révolution. L'émigration avait amené la guerre; la guerre civile en même temps que la guerre étrangère. Le courage héroïque de nos soldats avait suffi contre l'ennemi du dehors; toutes les mauvaises passions firent la guerre du dedans: elles voulurent se satisfaire par le meurtre et la spoliation.

L'anarchie qui en fut la suite n'avait produit que dégoût, et la lassitude avait plus d'une fois failli d'amener une réaction. Toutefois, qu'on ne s'y méprenne point: la masse de la nation s'écartait, non pas de la révolution, mais seulement des hommes qui l'avaient souillée par leurs excès, et qui, bons pour détruire, mais inhabiles à gouverner, avaient menacé toutes les existences, et compromis tous les intérêts.

Napoléon, général et victorieux, représentait la révolution; il s'était battu pour elle, il pouvait la défendre encore; tout l'appela, tout le portait au pouvoir.

On avait soif de bon ordre; il le rétablit. Ce besoin devenu général favorisa tout ce qu'il entreprit dans cette vue. Les républicains furent bientôt mis hors de la question; les anciens royalistes de même. La nation en masse resta avec lui.

Le sentiment religieux n'était pas éteint; il vivait au fond des cœurs. Le culte se ranimait de fait; il le reconstitua de droit. On put redire de son concordat ce qu'on avait dit autrefois de celui de François I^{er}: « Que le roi et le pape s'étaient donnés réciproquement ce qui ne leur appartenait pas quant à la nomination et à l'institution des évêques. » Toujours est-il que cet arrangement servit puissamment sa politique. Il en finissait avec l'ancien clergé, le clergé émigré; il en recréait un nouveau qui ne fit nulle difficulté de lui prêter serment.

Le concordat était accompagné d'une loi organique qui fixait le régime intérieur du clergé, et qui avait pour objet de le contenir dans les liens de la discipline temporelle. Enfin, un peu plus tard, quand il en vint à se faire sacrer empereur par le pape, il ne négligea pas de faire croire qu'à côté du vœu national se trouvait aussi un peu du droit divin....

Par toute cette conduite, il faut le reconnaître, le clergé de l'empire fut fort soumis à l'empereur, il lui fut même dévoué; non seulement il ne fit pas difficulté de chanter le *Domine salvum fac imperatorem*; mais dans un catéchisme adopté par tous les diocèses, on mettait au rang des articles de foi, d'aimer Napoléon à peine de damnation éternelle. En un mot, le clergé de l'empire en fit assez pour exciter au plus haut degré, après la restauration, la rancune du clergé émigré.

Napoléon fut-il aussi politique, aussi habile, en rappelant les émigrés? Oui, si l'on fait attention au principal motif de sa détermination.

1^o Il considéra moins la personne des émigrés que leurs familles restées en France;

2^o Il les rappela, non comme nobles, mais comme proscrits;

3^o Leurs malheurs avaient assez duré; et cela est si vrai, que malgré la haine toujours subsistante contre les

maximes de l'émigration, on vit généralement avec intérêt leur sort s'adoucir;

4^o Avec le temps, ils trouvèrent égards et accueil au sein de la population, ceux-là du moins qui parurent rentrer de bonne grâce au milieu d'elle; et elle ne reprit contre eux ses préventions que lorsqu'ils manifestèrent des regrets, ou menacèrent de vouloir reprendre quelque chose de leur anciennes prétentions.

Bientôt, Napoléon ne se contenta plus d'être le premier magistrat de la nation. L'ancien régime était à bas; le nouveau comptait déjà assez de nouvelles existences pour désirer d'assurer leur maintien. Ceux qui avaient couru la chance du héros, s'effrayaient de voir leurs intérêts en viager sur sa tête. Il se fit, ou on le fit empereur, avec droit d'hérédité dans sa famille.

Pour ce grand œuvre, les anciens privilégiés s'étaient trouvés d'accord avec ce qu'on pourrait appeler la nouvelle aristocratie, c'est-à-dire les supériorités sorties du sein de la révolution.

Cette forme monarchique tuait les espérances de l'ancienne dynastie; mais elle ranimait l'espoir personnel des anciens privilégiés: c'est tout ce qu'il leur fallait; car pour eux (et les rois à la fin devraient en être bien convaincus) peu leur importe qui règne, pourvu qu'ils croient qu'on va régner pour eux.

Alors ils poussèrent aux conséquences et aux développemens de l'institution monarchique, et, à quelques nuances près, la France revit cet ancien régime qu'elle croyait pourtant avoir détruit sans retour. On vit:

Le manteau semé d'abeilles, — au lieu de fleurs de lis; Des maréchaux, — faisant l'office des anciens pairs; Des chambellans, — au lieu des gentilshommes de la chambre;

Une livrée verte, — au lieu d'une bleue; Des ducs, des comtes, des barons, — et du blason comme autrefois; Des majorats héréditaires, — au lieu des anciens fiefs (1).

Une clause sembla suffire pour rassurer la France de la révolution, en disant que les terres titrées n'auraient point de prééminence sur les autres glèbes, et que les titulaires n'auraient pas, à raison de leurs titres, de supériorité personnelle sur leurs concitoyens. Il semblait dès lors qu'il n'y avait rien en cela de contre-révolutionnaire; mais, de fait, c'était la résurrection d'une noblesse, non pas seulement nominale, mais territoriale, et en possession par les places de tous les pouvoirs de l'Etat.

Ainsi, autant qu'il dépendit de Napoléon, il rappela toutes les formes de l'ancien régime. Et cependant la nation ne s'insurgea point! Pourquoi? C'est d'abord parce qu'il était fort et très fort, et que beaucoup de mécontents n'osent le paraître qu'avec les faibles. Ensuite, c'est qu'au fond, ce n'était point la contre-révolution ni l'ancien régime: ce n'était point Coblenz ni l'émigration. Loin de-là, c'étaient tous les hommes de la révolution, et avec eux tous ses intérêts. S'il y avait du danger dans l'institution, il n'était pas actuel, il n'était pas imminent; il n'était que dans un lointain inaperçu par les masses.

Du reste, remarquons le bien, Napoléon n'avait pas décrété qu'il y aurait une aristocratie; il avait commencé par la voir se former sous sa discipline et à côté de lui. Dans les combats, dans l'administration, dans toutes les parties du service public, du commerce et de l'industrie, son scrupule, son attention, son habileté à saisir, ou son bonheur à rencontrer toutes les supériorités dans chaque genre, l'avaient entouré de fait de toutes les forces vitales de la nation.

Les médiocrités n'osaient murmurer; et quiconque avait une capacité réelle, loin de voir cet ordre de choses avec envie, n'y apercevait qu'un point de mire et d'émulation. Voilà, se disait-on, voilà où nous pouvons arriver à présent! Autrefois cela nous eût été impossible; c'est donc encore, c'est donc toujours la révolution, mais la révolution, riche, brodée, triomphante et anoblie!....

Les anciens privilégiés crurent tellement à la force et à la durée de ce nouvel ordre de choses, qu'ils briguerent l'honneur d'y entrer; et, en les admettant, Napo-

(1) Ils en portèrent même effrontément le nom dans les pays de conquête (témoins les fiefs de Guastalla et de Piombino); et ces majorats se rapprochaient plus en réalité, par leur constitution et leurs privilèges, des fiefs tels qu'ils étaient dans l'origine, que de ceux que la révolution avait détruits, et qui depuis plus de deux siècles n'étaient plus que la dégénération des anciens.

l'éon eût au moins cette politique, de les admettre, non pas à titre ancien, à titre légitime; mais à titre nouveau conféré par lui-même (1); ce qui, dans sa pensée, et en apparence au moins, était les enlever à leur caste en les attachant au char de l'empire.

Ainsi, de deux choses l'une : 1° ou les anciens nobles acceptaient le nouveau régime (et le nombre en fut grand, surtout pour les emplois civils), et alors c'était autant d'enlevé aux vœux fermes de l'ancien régime; 2° ou ils restaient obstinément dans leurs antiques prétentions (rien oublié, rien appris); mais, audit cas, ils n'osaient pas s'en prévaloir ouvertement; ils étaient obligés de les enfouir au fond de leurs hôtels ou de leurs châteaux; et dans leur ridicule, leur dépit ou leur humiliation, le peuple français voyait encore la prédominance de la révolution.

Si Napoléon a péri, on ne peut pas dire que ce fût parce qu'il avait organisé une aristocratie nouvelle, recrutée de quelques niquelets empruntés à l'ancienne; rétabli le culte catholique et créé un nouveau clergé priant pour sa dynastie, et pour le succès de ses armes!... Remarquons toutefois que ces institutions furent plutôt un moyen d'ordre qu'un moyen de puissance; elles facilitèrent au dedans l'action de son gouvernement tant qu'il fut heureux; mais elles ne le soutinrent pas dans ses revers, soit parce qu'elles n'avaient pas assez duré, soit parce que l'égoïsme qui distingue pardessus tout les aristocraties, leur fit entrevoir, sans trop d'effroi, un changement de gouvernement dont ces nouveaux privilégiés ne désespéraient pas de tirer parti; et aussi parce que, fidèles à leur instinct, les anciens nobles, mêlés aux nouveaux, entraînaient ceux-ci.

Je ne parle pas des trahisons, des défections particulières; mais je parle du sénat, composé en entier de fortunes nouvelles; du sénat qui, dans le naufrage de l'empire, prononça lui-même la déchéance de l'empereur, et qui crut avoir tout sauvé, comme Enée emportant ses dieux domestiques, en stipulant la conservation de ses titres et de ses pensions.

Qu'arriva-t-il au jour de la restauration? Et c'est ici, mon cher confrère, que j'appelle toute votre attention.

Une première réflexion surgit: certes les rois ont eu grand tort de détrôner Napoléon! Il s'était fait un des leurs (2)! lui seul avait rendu à la royauté sa grandeur et rappelé ses prestiges; lui, plus que tout autre, avait réconcilié le peuple avec cette institution!

Je le demande:

1° Si Napoléon n'avait pas préalablement rétabli la monarchie avec tout l'éclat de la gloire impériale, eût-il été aussi facile, eût-il été possible même de rétablir en France la royauté? Un roi bourbon eût-il pu, sans un intermédiaire qui eût familiarisé la nation avec l'aspect d'un trône, remonter d'emblée sur celui que la mort sanglante de Louis XVI avait laissé vacant?

2° Si Napoléon n'avait pas recréé une noblesse nouvelle, eût-on pu, en 1814, rétablir l'ancienne après avoir vainement essayé de la réintroduction? Toutes les sunes acceptées la résurrection, humiliante pour toutes, d'une noblesse oblitérée, se traînant à la suite de l'étranger, et qui serait venue s'implanter au-dessus d'elles, comme au-dessus de tout le reste de la nation?

3° En un mot, l'ancien régime émigré aurait-il pu rentrer seul, isolé, avec la cocarde blanche, et ses titres abolis, au milieu d'une nation compacte, qui n'aurait pas pu le perdre un instant de vue, si Napoléon ne lui avait préparé toutes les issues par lesquelles il lui est devenue possible de s'infiltrer et de prendre position au milieu du pays, en se confondant avec des hommes à l'élevation desquels le pays avait applaudi?

Non, certes, et en admettant que la nation, fatiguée de la guerre et redoutant des déchirements intérieurs, eût accepté le retour de la dynastie déchue, elle eût pu crier *vive le roi*; mais assurément elle eût continué de crier: *à bas l'aristocratie!*

Pourquoi? parce que les griefs contre cette aristocratie seraient restés sans mélange, les mêmes qu'au jour de la révolution. C'eût été uniquement l'ancienne noblesse, c'eût été uniquement l'émigration; tout cela ensemble, d'un même côté; de l'autre, fût restée la nation entière, non pas dans ses prolétaires seulement, non pas dans ses membres en général les moins riches, les moins honorés, les moins considérables; mais la nation avec tous ses chefs militaires et civils, ses administrateurs, ses savans, et tout ce qui, pendant vingt-cinq ans, avait fait sa force et sa gloire!

Tous ensemble et sans division, se trouvant relégués dans la cause de la révolution, comprimés par l'étranger, en présence de l'ancien régime revenant comme un bagage à la suite des armées ennemies, celui-ci n'eût jamais tenté de faire prévaloir ses doctrines: il l'eût osé, qu'au premier essai il eût senti l'opposition de tous et perdu toute espérance comme toute chance de succès!...

Mais le sénat, par son compromis, avait tout rendu facile. Au milieu des articles constitutionnels pour lesquels il s'était contenté d'une promesse vague, un seul avait réellement le caractère d'une stipulation obligatoire. C'est celui-ci: « Nous tous sénateurs, nous gardons nos titres et nos traitemens (36,000 fr. par an) » Aussi lit-on dans la Charte: « La nouvelle noblesse conservera ses titres; l'ancienne reprendra les siens. » Cette dernière disposition en faveur des anciens nobles devenait inattaquable, et cela même en haine de la fatuité des nouveaux. En effet, se disait-on de par le monde, si M... est duc de B..., si S... est duc de R..., si F... est duc aussi; si sous les Bourbons légitimes, tant de républicains, titrés sous l'empire, sont

les cousins de Louis XVIII, pourquoi les Montmorency, les Choiseul et les Larocheffoucault ne reprendraient-ils pas leur ancienne position?

Et les nouveaux nobles eux-mêmes, bien loin d'avoir, en 1814, renouvelé l'exemple, qui pourtant aurait dû moins leur coûter, d'un sacrifice semblable à celui qu'avait fait l'ancienne noblesse dans la mémorable nuit du 4 août 1789, les nouveaux nobles, dis-je, furent enchantés de cette promulgation simultanée des titres nouveaux avec les anciens. Oublieux de la gloire de leur fondateur, ils se sont crus un peu plus nobles; parce qu'ils étaient mis sur la même ligne que leurs devanciers en armoiries; placés dans le même article, il semblait qu'ils eussent reçu le baptême en même temps, et que c'était tout un. Ils ne savaient pas qu'en fait de gentilhommerie le vieux l'emporte sur le neuf, et que dans ce rapprochement il n'y avait que du désavantage pour eux.

Quoiqu'il en soit, ils sont entrés dans la restauration, et pendant que les uns étaient persécutés, pros crits ou mis à mort, on vit les autres se pavaner aux Tuileries! Quelques mystifications aux femmes n'ont pas déshonoré les maris; ils se sont crus gens de cour; et comme le dit de lui-même et de ses nobles amis le marquis de Montcade dans l'École des Bourgeois, ils s'y sont aussi regardés comme les naturels du pays.

Mais le vrai pays, mais la France, témoin de leurs actes, de leurs discours, de leurs salamalèques, de leurs défections, de leur petitesse enfin (1), n'a pas tardé à voir sa haine pour l'ancienne noblesse renforcée de tout le mépris qu'elle ressentait pour certains parvenus.

Elle a reconnu dans la cowardise de ceux-ci, la première cause de sa faiblesse: que pouvait en effet, pour ces libertés, une nation surprise à l'improviste, qui s'était vue tout-à-coup séparée de tous ses chefs, de tous ceux qui pendant vingt ou trente ans avaient dirigé ses efforts vers la liberté, et qui, par leur défection soudaine, simultanée, par leur fusion sans réserve au profit d'un régime hostile à ces mêmes libertés, laissèrent le troupeau national sans pasteur, sans guide et sans gardiens?

Tout cela, il faut en convenir, n'était pas propre à réconcilier l'opinion publique avec l'aristocratie; et l'on disait hautement que le meilleur n'en valait rien.

C'est alors qu'a commencé cet appel à une génération meilleure et moins corrompue, et que l'aversion pour beaucoup d'anciennes célébrités proclamées infidèles, est devenue, pour les plus jeunes, le principe d'une candidature anticipée.

Voilà, en général, les causes de l'antipathie de notre nation pour toutes les aristocraties; c'est un sentiment ancien, réfléchi, permanent, appuyé sur la triste épreuve qu'elle en avait faite dans tous les temps et sous tous les régimes.

En tout ceci, si nous revenons à la Chambre des pairs, on verra qu'une première source de prévention contre elle fut dans la prétention de Louis XVIII, de renouer l'ancien; et l'on ne douta guère du projet qu'il avait de rendre, s'il se pouvait, la prédominance à ceux-ci, par le choix des personnes, lorsqu'on y vit entrer des prélats, les anciens chefs de l'émigration, et parmi les notabilités nouvelles, celles-là d'abord qui avaient été le plus au-devant de la légitimité, avec quelques-uns seulement (et comme pour échantillon) de ceux que l'éminence de leurs titres et de leurs services ne permettait pas d'exclure sous peine de déconsidérer tout-à-fait l'institution.

Vinrent ensuite ce qu'on a nommé les *fournées de pairs*; l'une qui eut pour but de soustraire la pairie à cette influence trop prononcée de l'émigration; l'autre, de rendre à cette influence toute sa prépondérance; mais toutes deux ayant forcé la prérogative et affaibli l'institution!

En considérant, toutefois, les actes de la pairie, on ne peut pas dire qu'elle ait tout à fait manqué à sa vocation: au contraire, on doit reconnaître qu'elle a résisté plusieurs fois, dans des circonstances importantes, ce que n'avait jamais fait le sénat soi-disant conservateur. Mais deux faits graves ont contribué principalement à animer la nation contre la pairie.

1° Le jugement du maréchal Ney, condamné sur la demande de l'étranger, sans que sa défense ait été libre, et au mépris d'une capitulation jurée les armes à la main; d'une capitulation qui protégeait à la fois nos citoyens et nos monumens; qui, violée sur le premier point, put être ensuite facilement sur l'autre, tandis que si elle eût été respectée par le premier Tribunal du royaume, elle eût rendu impossible toute violation ultérieure de ses stipulations; elle eût prévenu toutes les réactions sanglantes qui, pendant plus de dix ans, ont promené le deuil et la désolation dans le pays!...

2° L'indemnité du milliard, votée par une majorité dont la plupart des membres étaient sordidement intéressés à y prendre part, et qui, même après le partage de ces dépoilles payées par la rente, et qui ne l'eussent jamais été par l'impôt, ont encore conservé, au sein de leur opulence reconquise, les pensions accordées à leur détresse apparente ou présumée.

Vainement parmi les anciens se sont élevées des voix pudiques comme celle du duc de Choiseul, qui, chaque année, réclamait contre tant d'humiliation et de vénalité; vainement parmi les nouveaux l'opposition conservait de généreux organes; de nouvelles promotions quelquefois en masse, rendaient bientôt la majorité aux intérêts anti-nationaux.

Voilà, dans toute sa sévérité, mais aussi dans toute sa vérité, la cause des préventions de la France contre la pairie de la restauration. La nation se rappelle plus ce

que la pairie a été que ce qui en reste; elle craint qu'à la longue elle ne redevenue ce qu'elle a déjà été: c'est du moins ce qu'on a pu lui persuader aisément.

En effet, on lui présente la pairie non pas comme un corps composé des principaux citoyens, les plus capables ou les plus riches, les plus intéressés au maintien de l'ordre et de l'état social, les plus intelligens des intérêts nationaux; on lui présente surtout la pairie comme un corps noble, un corps dont les élémens sympathisent avec l'ancienne aristocratie; non pas comme une réunion de fonctionnaires habiles et exercés dans toutes les parties des services publics, mais comme un divan composé de ducs, de marquis, de barons, de vicomtes, de seigneuries enfin (car ils ont eu la fantaisie de se qualifier ainsi); prêts à reprendre, empressés à ressaisir toutes les bribes de l'ancien régime; peu disposés du moins à accueillir les améliorations en faveur des masses, et faciles à sacrifier les intérêts de la révolution à leur élévation particulière et à celle de leurs enfans, qui s'échelonnent derrière eux dans la hiérarchie des titres, des sinécures et des bons emplois. Voilà à quoi leur a servi et la couleur que leur donne, aux yeux d'un peuple accoutumé à juger sur les apparences, cette adjonction de titres surannés, long-temps pros crits, dénués de signification propre et de valeur intrinsèque, au titre vrai et qui devait leur suffire de pairs de France, c'est-à-dire d'hommes revêtus d'une dignité réelle, la même pour tous ceux qui en sont investis, et qui se trouve dotée des plus belles prérogatives et des plus éminentes fonctions!

Alors, se dit-on, n'est-ce point assez de voir de pareilles choses à vie sans encore les rendre héréditaires de mâle en mâle par ordre de primogéniture?... Et ici l'on n'écoute plus que la logique vive et passionnée des préventions et de l'antipathie.

Voilà, mon cher ancien confrère, le sentiment vrai, le sentiment qu'on peut bien appeler national, car il est généralement partagé.

Maintenant, ce sentiment vrai a-t-il produit une opinion fautive sur l'hérédité de la pairie? L'abus dont on se montre le plus affecté a-t-il égaré le jugement qu'on a porté sur la chose même? Ceux qui le pensaient ainsi ont essayé de le démontrer; pour moi, je vous le déclare, après y avoir long-temps et mûrement réfléchi, libre de tout engagement antérieur, ne cherchant que le vrai et croyant avoir agi pour le mieux dans le sens et dans l'intérêt du pays, je me suis affirmé de plus en plus dans mon opinion contre l'hérédité. Sous peu, je vous en dirai les raisons.

Votre bien affectionné,

Paris, ce 17 octobre 1831.

GARDE NATIONALE DU HAVRE.

CONSEIL DE DISCIPLINE DU 2^e BATAILLON DE LA LÉGION. (Présidence de M. Luuyt, chef de bataillon.)

Séance du 14 octobre 1831.

ABANDON DU POSTE PAR CINQ GARDES NATIONAUX A CHEVAL. — DÉFENSE EN VERS.

Les rapporteurs et secrétaires des Conseils de discipline peuvent-ils être choisis parmi des gardes nationaux non pourvus des grades mentionnés en l'art. 101 de la loi du 22 mars? (Oui.)

L'article 111 de ladite loi disposant que le prévenu sera cité à la plus prochaine séance, y a-t-il nullité pour le retard de citation causé par le délai qu'aurait apporté le chef du corps à transmettre la plainte au rapporteur? (Non.)

Un des Conseils de discipline du Havre vient de se prononcer sur la légalité de la nomination des rapporteurs et secrétaires, question qui était restée non résolue devant les deux Conseils de Boulogne. (Voir la Gazette des Tribunaux du 29 septembre dernier.) Voici le récit de cette séance intéressante par plusieurs circonstances.)

Vers la fin du mois de mai, un détachement de cavaliers de la garde nationale du Havre étant de service à la Porte du Secours, cinq d'entre eux s'absentèrent pendant la nuit, à la suite de copieuses libations. Il s'en suivit un rapport du maréchal-des-logis commandant le poste, et les prévenus comparurent aujourd'hui devant le 2^e Conseil de discipline, dont la compagnie de cavalerie est justiciable.

Un premier moyen préjudiciel a été présenté par l'un d'entre eux, M. Expert, décoré de la croix de juillet, qui, dans un discours écrit, a attaqué la compétence du Conseil, attendu l'illégalité de la nomination du capitaine-rapporteur et du lieutenant-secrétaire, choisis par le préfet parmi les simples gardes nationaux, mais qui, dans l'opinion des inculpés, n'auraient dû être pris que parmi les officiers déjà pourvus par l'élection de leurs concitoyens des grades de capitaine et lieutenant; de telle sorte que d'après l'art. 101 de la loi du 22 mars, ce n'est pas la fonction près le Conseil qui donnerait le grade, mais bien le grade qui rendrait susceptible d'être investi de la fonction. Ce plaidoyer, écrit avec talent, a fait impression sur l'auditoire.

Le capitaine-rapporteur, M. Baltazar, négociant, a pris ensuite la parole. Dans un exorde plein de réserve, il s'est excusé d'avoir à répliquer sur une question qui lui devenait personnelle, et sur la difficulté de réfuter *ex abrupto* des argumens mûrement réfléchis et rédigés d'avance dans le silence du cabinet. Abordant le point de droit, il a établi que le but du législateur, dans l'institution des fonctionnaires dont il s'agit, devait déterminer l'interprétation de l'art. 101, qu'il invoque à son tour contre le système adopté par la défense. Il s'est appuyé sur l'usage adopté généralement, sur l'assentiment

(1) Aussi plus d'un ancien comte, institué par Napoléon au même titre, reçut de l'ancienne noblesse le titre de *comte refait* (comte refait).

(2) *Ecce Adam, factus est unus ex nobis!*

(1) L'un d'eux et des plus élevés en dignités, n'est-il pas mort de chagrin de n'avoir pas pu être nommé gentilhomme de la chambre du roi?

ministériel, et sur les inconveniens probables qu'occasionnerait l'accueil de ce moyen. Quelques applaudissemens promptement réprimés et des murmures flatteurs ont témoigné la satisfaction que causait au public cette improvisation.

M. Expert a ajouté quelques mots pour résumer le rapporteur. On a souri lorsque, opposant le ministre de l'intérieur au ministre de l'intérieur lui-même, il a donné lecture de deux circulaires signées Casimir Périer, émises successivement sur cette question, à quelques mois de distance, et qui se trouvent essentiellement contradictoires.

Le Conseil ayant délibéré, a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'aucun article de la loi du 22 mars 1831, ne prescrit de prendre parmi les officiers déjà nommés, les rapporteurs et secrétaires des conseils de discipline;

Attendu que les dernières instructions ministérielles et celles du préfet laissent au contraire toute latitude à ce sujet;

Vu les art. 57 et 58 de la loi du 22 mars dernier, qui établissent qu'il est des emplois à la nomination desquels ne participent pas les gardes nationaux, et auxquels il sera nommé par le sous-préfet, sur la présentation du chef du corps;

Vu l'art. 101 de ladite loi, qui porte qu'il y aura, par Conseil de discipline de bataillon, un rapporteur ayant rang de capitaine et un secrétaire ayant rang de lieutenant, et que du rapprochement de cet article avec les paragraphes 2 et 3 de l'art. 103, il résulte évidemment que le rang et le grade est la conséquence et non la condition de la nomination à ces emplois;

Vu l'art. 103, § 1^{er}, qui porte que le sous-préfet choisira les rapporteurs et secrétaires des Conseils de discipline, sur des listes de trois candidats désignés par le chef de la légion, et vu la nomination faite par M. le sous-préfet du Havre, en date du 2 août dernier, en conformité dudit article;

Le Conseil se déclare légalement formé, et retient l'affaire.

Les prévenus se sont rejetés alors sur une autre fin de non recevoir qu'ils avaient en réserve, et qu'ils ont présentée par l'entremise d'un avocat, M^e Hébert-des-Rocquettes. « Un des droits que la loi de la garde nationale accorde aux inculpés, a-t-il dit, est celui d'être jugé promptement. L'art. 111 veut qu'on soit cité à la plus prochaine séance, et cependant près de cinq mois se sont écoulés depuis la contravention dont on nous accuse, et cependant le Conseil a dans de précédentes audiences prononcé sur des faits postérieurs à celui-ci ! » Le défenseur, entraîné dans de longs développemens, a fait valoir combien il serait défavorable aux prévenus d'avoir à rappeler à leur mémoire et à celle des témoins des circonstances trop éloignées, et le silence de la loi du 22 mars sur la prescription des faits contre le service de la garde nationale, bien qu'en général une prescription quelconque soit de droit commun, lui paraît implicitement prononcer la nullité quand il n'y a pas prompt jugement de la cause, ainsi que le veut l'art. 111.

Conformément aux conclusions du capitaine-rapporteur, et d'après l'examen du registre tenu par le secrétaire qui constate que le rapport du chef de poste n'avait été transmis que tout récemment au Conseil, les prévenus sont encore déboutés sur ce point.

Dans les débats auxquels cet incident donnait lieu, on a remarqué que M. le président a, par erreur, fait prêter serment avant de l'interroger à M. Limozin, lieutenant-colonel commandant la légion par interim quoiqu'il ne fût entendu qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire.

Toutes les questions préjudicielles épuisées, les cinq cavaliers ont été obligés de se défendre au fond. Alors M. Durosel, un des prévenus, a été leur troisième et dernier organe. Voici sa poétique plaidoirie :

Sans bégayer des vers au giron de ma mère,
La prose de tout temps me fut peu familière;
Aussi lorsque la loi, qu'on ne peut éluder,
Ne nous dit pas qu'en prose on doive ici plaider,
Permettez-moi, Messieurs, d'emprunter un langage
Dont les dieux et le Code excuseront l'usage.
Dans cette noble enceinte où l'impassible droit
Juge les accusés un peu trop à l'étroit,
Je viens, faible avocat, la voix humiliée,
Défendre devant vous une cause oubliée;
Car, depuis cinq grands mois qu'au rapport je parus,
J'avais mis de côté des torts qui n'étaient plus,
Mais enfin, au moment où Thémis se relève,
Je me réveille aussi, comme l'on sort d'un rêve.
Le somme fut bien long ! le réveil n'est pas doux...
Je vais plaider, Messieurs, en vers et contre tous,
Et tous les accusés ont mauvaise mémoire,
Tous les accusateurs l'ont bonne, en fait d'histoire.
L'un d'eux m'impute ici d'avoir, certaine nuit,
Abandonné mon poste en faveur de mon lit.
Le délit était grave, et l'on aurait dû même
Le punir en raison de son scandale extrême;
Mais, loin de frapper fort, et surtout promptement,
On le laisse ignorer, vicillir impunément,
On laisse cette loi, que mars coulait en bronze,
Raser ce qu'avait fait le vieux Quatre-Vingt-Onze;
Les grades, les galons sont remis au scrutin;
L'un, contre un lourd fusil échange son or fin;
Le chef devient soldat, le soldat capitaine,
Et, pour organiser des corps formés à peine,
La loi désorganise, et l'ordre est si confus,
Qu'en reconnaissant tous on ne s'y connaît plus;
Et puis l'on vient, après tant de métamorphoses,
A l'ombre de ces lois nouvellement écloses,
Nous dire, retirant nos péchés du linceul :
« Tout est changé pour tous, excepté pour vous seul. »
Sans doute en ce chaos du néant des hauts grades,
(Où péirent, hélas ! tant de nos camarades,
Où j'ai vu tant d'argent, militaires grandeurs,
Passer de main en main, et d'un arc en croissant des fondeurs,)
Il eût été prudent, le lendemain du songe,
Sur nos torts et nos fracs de passer une éponge;
Mais la justice humaine a-t-elle un cœur humain ?
On poursuit encor ceux que tua le scrutin.
Un tribunal s'élève au nom de discipline,
Les torts antérieurs à sa neuve origine,
Il veut les rajeunir pour les mieux châtier,

Et, tel que ce vieux juge à après son dur métier,
Il semble ne trouver sous son doigt mémorifique
Rien d'assez périmé pour sa soif juridique,
Mais ce délit lointain que poursuivent vos coups,
Dites-moi, rapporteur, vous en souvenez-vous ?
Vous avez, je le sais, des frissons d'éloquence,
Des phrases de haut goût et de la véhémence.
Oui, mais de la mémoire, en aurez-vous assez
Pour parler sur des faits par cinq mois effacés ?
Oubliez, croyez-moi, cette cause oubliée,
Arrachée au néant où le temps l'a noyée.
La loi vient de passer entre mes torts et vous :
Une nuit fut mon crime, et cinq mois m'ont absous !...
Voilà le point de droit plaidé : c'est quelque chose.
J'ai dit beaucoup de mots, c'est plaider une cause.
Je passe au point suivant de mon affaire, car
Il faut avoir, dit-on, deux cordes à son arc.

La loi la plus nouvelle, et c'est la plus mauvaise,
Dont je veux vous parler, et dont on parle à l'aise,
Me paraît même avoir favorisé mon cas,
Sans peut-être y penser. Ne vous ennuyez pas,
J'ai fini dans deux vers, ainsi qu'en toute cause
Finissent en deux mots les avocats en prose.

Si, par un coup du sort (je ne dis pas lequel),
De simple cavalier devenu colonel,
Sous l'empire inconstant de cette autre fortune,
Qui, marchant en aveugle au nom de loi commune,
Nous dispense au scrutin de brillans oripeaux,
Comme aux joueurs d'extraits les meilleurs numéros,
Je venais, en raison du délit qu'on me prête,
M'offrir à vos regards sous la grosse épaulette,
Vous croiriez-vous en droit d'envoyer sans façon
Le colonel au bloc, votre chef en prison,
Parce qu'étant soldat le futur Lafayette
Aurait quitté son poste en un jour de goquette,
Pour aller oublier sous de bourgeois pavots
Le fardeau du mousquet et le poids du shako ?
Non, Messieurs, cette loi dont vous êtes l'organe
Ne peut vouloir ici l'excès qu'elle condamne.
Conseil de discipline, est-ce à vous d'allumer
L'indiscipline aux cœurs que vous voulez calmer ?
Je ne suis, il est vrai, que soldat, rien peut-être,
Et non pas colonel, mais j'aurais bien pu l'être ;
Et vous ne devez pas punir comme soldat
Celui qui, devenu colonel, dans l'état
Où la cause, en ce jour devant vous amenée,
Eût été renvoyée de la plainte formée ;
Non, vous ne voudrez pas, d'après tous ces motifs,
Condamner de si loin cinq soldats peu rétifs,
Qui, pour s'être couchés, moralement, je pense,
N'ont compromis en rien le salut de la France.
D'ailleurs, quand de frapper vous auriez le désir,
Auriez-vous, pensez-vous, le droit de nous punir ?
Non, il faut que loi parle et que rigueur se taise.
A ces fins, je demande au Tribunal qu'il plaise
De renvoyer les cinq prévenus pleins d'espoir
De la plainte, et je vous... souhaite le bon soir.

L'hilarité de l'auditoire a interrompu plusieurs fois la spirituelle inspiration de M. Durosel ; mais c'est le seul succès qu'il ait obtenu ; l'inflexibilité de Thémis n'a pu être altérée par les accents des Muses, et les cinq gardes nationaux ont été condamnés à la réprimande avec mise à l'ordre par application des articles 86 et 88.

Le même jour, le Conseil ayant à prononcer sur un cas d'insubordination envers son sous-lieutenant, imputé à un chasseur de la 4^e compagnie, a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre, parce que le fait avait eu lieu la veille du jour où la loi du 22 mars devenait exécutoire au Havre, en égard aux délais de distance, et qu'ainsi le prévenu devait jouir du bénéfice de l'ordonnance d'amnistie.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit du Port-Louis, le 10 octobre, que M. le curé de Benodet (à l'entrée de la rivière de Quimper) s'est permis contre les femmes et les demoiselles une sortie tellement insultante que nous ne pouvons répéter ses expressions. Pendant qu'il était en train, M. le curé a traité de *bonnets rouges* tous les citoyens décorés ; cette prédication a causé une grande rumeur dans toute la ville.

— On écrit de Vannes, le 13 octobre :
« On vient d'arrêter hier le chef de bataillon Guillemot, fils de l'ancien chef de chouans qui portait le fameux nom de *roi de Bignan*. Ce Guillemot commandait les bandes depuis Grandchamp jusqu'au département des Côtes-du-Nord ; c'était lui qui était chargé d'organiser les chouans et leur avait délivré les brevets qui furent trouvés près de Locminé, dans le creux d'un chêne. A sa signature Guillemot ajoutait le titre de *général de division*. »

« Le chef de la gendarmerie du Morbihan ayant appris que le 12, à 11 heures, Guillemot et Mandart étaient près de Locminé, se rendit sur les lieux avec 150 hommes du 46^e, et fit toutes dispositions pour les cerner, en dirigeant sur les divers points de petits détachemens conduits par des gendarmes. Bientôt Guillemot, qui fuyait au galop, fut enveloppé par Jean Petit, maréchal-des-logis, et six autres gendarmes, entre la lande de Moréal et le bois de Bolieu. Sommé inutilement de se rendre, il se précipita avec courage, quoique sans armes, à travers les baïonnettes des gendarmes qui faisaient feu. Enfin renversé de son cheval, il fut conduit prisonnier à Locminé ; le 12 au soir il a été à Vannes, escorté par vingt gendarmes et une compagnie de grenadiers du 46^e. Il a été écroué dans la prison de cette ville. »

« L'arrestation de Guillemot et la soumission de Le Tutour sont deux événemens de la plus haute importance pour le pays. Il ne reste plus que Mandart dans ce département ; on pense qu'il n'échappera pas longtemps aux actives poursuites que l'on fait contre lui. »

Une bande nombreuse de chouans s'est portée sur les propriétés de M. Merlan, dans la Vendée, et s'est livrée à toutes sortes d'exces ; ils ont pillé, saccagé et exercé des violences contre les fermiers.

— On nous écrit de Maulévrier :
« Nos chouans se livrent à d'horribles excès et semblent se raffermir dans leur parti. Dernièrement on disait que vingt-cinq allaient faire leur soumission ; mais un noble s'est joint à eux et les a fait changer d'intention. »

« Le général Delaunay (c'est Delaunay père que l'on désigne sous ce nom) a écrit une lettre dans laquelle il annonce qu'il prendra deux officiers supérieurs et les gardera jusqu'à ce qu'on lui rende son fils. »

— M^{me} Cacaud vient de succomber à la suite des mauvais traitemens que les chouans lui avaient fait éprouver. On se rappelle que cette malheureuse, âgée de soixante-quatorze ans, avait été traînée par les cheveux et frappée de la manière la plus cruelle le 1^{er} de ce mois. Un des frères Cacaud est aussi dangereusement malade.

— On nous écrit du Bocage :

« L'agitation qui règne dans ce pays est excitée par les bruits les plus absurdes, méchamment répandus par nos gentilhommes de campagne qui profitent des avantages d'un gouvernement libre pour essayer de le détruire. Cependant les paysans ne desirant que la tranquillité, ayant tout à perdre autrement ; mais les assassins qui sont l'ouvrage de quelques brigands soudoyés, effrayent les méteyers qui n'osent dire où trouver le petit nombre de chouans qu'ils connaissent bien, et les habiles du parti, en cachant avec soin leurs menées, savent exploiter une terreur qu'ils pourraient facilement calmer par l'influence dont ils font un si cruel abus. Ces assassinats font naturellement naître parmi les patriotes une exaspération bien facile à concevoir, et qui, si l'on n'y prend garde, amènera des réactions terribles. »

Les journaux signalent le mal au gouvernement ; ils remplissent leur devoir : c'est à lui à remplir le sien.

— Un détachement du 42^e de ligne, cantonné à Chemillé, a conduit le 12 octobre Sortant à Angers. Cet ancien chouan était rentré à son domicile depuis trois semaines environ ; on ignore le motif de son arrestation ; nous savons seulement que dans le pays il est fortement soupçonné d'être l'auteur ou le complice de l'assassinat Chalopin père et fils. Il a été écroué au château.

— Depuis plusieurs mois la ville de Nîmes jouissait d'une tranquillité parfaite ; mais l'ordre a été troublé dans les deux soirées de dimanche et de lundi derniers. Des agitateurs, sous le prétexte de faire entendre des chants patriotiques, se sont portés à des excès qu'on ne saurait trop déplorer. Des pierres ont été lancées, des menaces proférées, et des cris séditieux se sont fait entendre du milieu des groupes. Ces désordres, il est vrai, n'ont point eu de suites fâcheuses, grâce à la vigilance de l'autorité, de la police, et aux mesures rigoureuses qui ont été prises pour les réprimer ; mai il pouvait en résulter les plus graves conséquences, dans un pays où les parties sont en présence et où une étincelle peut allumer l'incendie. Hier, l'ordre était rétabli. Puisse-t-il n'être plus troublé !

— Un garde à cheval de Cambrai, qui s'était fait remplacer en faction par le trompette revêtu de son uniforme, a été condamné par le Conseil de discipline à la mise à l'ordre et à la réprimande.

— Les suicides sont devenus à Orléans une véritable épidémie. En moins d'un mois en voici quatre dont cette ville est le théâtre. Dimanche dernier un ouvrier toilier s'est tué d'un coup de pistolet, dans un pré qui borde le chemin, au quartier des Montées. On a trouvé sur lui ce singulier testament, écrit au crayon : « Je suis toilier de mon état ; je suis du département du Morbihan..... pour moi. »

Le mercredi suivant, dans une maison du même quartier, M. Servan de Suguy, avocat du barreau de Paris, auteur de plusieurs ouvrages, et qui était veau à la campagne pour rétablir sa santé, s'est fait sauter la cervelle d'un coup de fusil chargé à petit plomb. Il était atteint d'un anévrisme, et son état paraissait désespéré. Le médecin qui l'avait visité le matin avait même déclaré qu'il lui paraissait difficile qu'il passât la journée. Il est à remarquer que c'est le suicide de l'ouvrier toilier qui a donné à M. Servan l'idée de l'imiter, car ce n'est que depuis cet événement qu'il a témoigné quelque velléité d'abréger ses souffrances, en disant que si la rivière passait sous ses fenêtres, il s'y jetterait. M. Servan avait trenté trois ans, il laisse deux enfans en bas âge.

PARIS, 17 OCTOBRE.

— Le *Moniteur* publie aujourd'hui l'ordonnance suivante :

Vu la lettre adressée à notre président du conseil, ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur, par laquelle M. Saulnier, préfet de police, déclare se démettre de ses fonctions ;

Sur le rapport de notre dit président du conseil, ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :
Art. 1^{er}. M. Gisquet, secrétaire-général, remplira par intérim les fonctions de préfet de police.

— En juillet dernier, le secrétaire-archiviste du conseil privé, et un magistrat de la Martinique, admirent à leur table plusieurs de leurs amis, sans avoir égard aux nuances de l'épiderme. On conçoit que des diners offerts à des *mulâtres* aient excités la colère de ceux qui veulent dans ces contrées indociles, la consécration du privilège de la peau, et le triomphe des préjugés sur la raison. Mais ce que ne concevront pas les hommes de la France nouvelle, c'est qu'un conseil privé, qui ne devrait être que le fidèle exécuteur de ce qui est prescrit par la loi, en a pris acte pour se débarrasser de deux fonctionnaires

européens dont le crime est d'avoir consacré l'union de la classe de couleur à la classe blanche, conséquence nécessaire du principe de l'égalité devant la loi.

Une commission présidée par M. le comte Bastard de l'Etang, pair de France, président de la chambre criminelle de la Cour de cassation, est chargée par M. le ministre de la marine et des colonies, d'examiner les causes de la réaction violente opérée à cette occasion par les colons de la Martinique, et à laquelle ces diners ont servi de prétexte. Sans doute M. le juge d'instruction Dugesne, l'un de ces fonctionnaires, s'empressera de signaler, dans les renseignements qui ne peuvent manquer de lui être demandés par la commission, les intrigues qui depuis si long-temps paralysent l'administration de la justice aux colonies, et dont il est aujourd'hui la victime. La dignité de la magistrature métropolitaine, son indépendance compromise, les intérêts de la civilisation et de l'humanité, tout lui en impose le devoir.

Nous ferons connaître les résultats du travail de cette commission, dont, à l'exception de son honorable président, les autres membres nous sont encore inconnus.

— La Cour d'assises, présidée par M. Moreau, a commencé aujourd'hui ses audiences pour la seconde quinzaine d'octobre. Avant le tirage, la Cour a été appelée à statuer sur les diverses excuses des jurés. MM. Decaurive, Cailleau, Mazerai ont été excusés pour cause de maladie, M. Brogard pour cause d'aliénation mentale. La Cour a également excusé MM. Thierry, admis dans les cadres de réserve de l'état-major comme maréchal-de-camp, et M. Decrenolles, mort en 1829. Enfin la Cour a sursis, à l'égard de M. Godin, lieutenant-colonel en retraite dont le changement de domicile n'est pas suffisamment constaté, et a condamné M. Desenne; régulièrement prévenu, à 500 fr. d'amende.

M. Georges Lalande présentait pour excuse sa translation de domicile de Paris à Versailles. Mais la Cour, considérant que la déclaration de changement de domicile récente encore de M. Lalande n'avait été faite qu'à la mairie de Versailles, que pareille déclaration n'avait pas eu lieu à la mairie de l'ancien domicile, a rejeté l'excuse et maintenu M. Lalande sur la liste.

— Peu d'affaires importantes seront jugées pendant cette quinzaine; en voici le relevé: Le 20, M. Ledoyen comparaitra pour exposition et mise en vente d'ouvrages condamnés; le 22, Meunier, pour voies de fait graves; le 24, MM. Lebon et Demarne, pour provocation à la rébellion; le 25, Léonard, pour attentat à la pudeur contre ses belles-filles; le 27, M. Mugney (délit de la presse, *Journal Mayeux*); le 29, MM. Marrast, Bas-cans, gérant de *la Tribune*, et Thouret, gérant de *la Révolution* (diffamation envers MM. Soult et Casimir Perrier); le 31, le nommé Janse répondra à une accusation de voies de fait graves.

— Paris est, on l'a dit depuis long-temps, la terre classique du chevalier d'industrie. C'est dans ce lieu de vaste réunion d'hommes, où les dupes n'ont jamais manqué aux fripons, qu'on voit affluer de tous les points de la France ces industriels à l'existence problématique, qui, sans revenus fixes, sans profession connue, vivent constamment dans l'aisance et l'oisiveté. Le chevalier d'industrie est l'art. 405 du Code pénal personifié; c'est la manœuvre frauduleuse qui s'est faite homme; il est au simple filou ce que l'aristocratie pur-sang est à la roture; il dédaigne les petits moyens, et s'inquiète peu des difficultés; il est toujours mis avec une élégante recherche, et dit à chaque phrase: *Parole d'honneur!*

Tenez, le voilà qui vient devant le Tribunal de police correctionnelle, car c'est là une des périodes obligées de son existence. Sa vue excite dans l'auditoire une vive rumeur. Il est bien habillé, et chacun dans la foule de s'écrier: *C'est un homme comme il faut.* Cette fois il s'appelle Clodomir Lambert; il a une redingote noire coupée dans le dernier goût, un gilet de satin à la chevalière, les cheveux taillés en *jeune France*, des éperons, un binocle et des gants glacés.

M. l'avocat du Roi, habitué à appeler les choses par leur nom, expose que le *beau jeune homme* est accusé de plusieurs escroqueries et en outre de vagabondage. Il est vrai que M. Clodomir se récrie fort à ce propos, et jure d'avance sa *parole d'honneur* à M. le président que tout ce qu'on va dire contre lui est un tissu d'indignes faussetés.

Un fabricant de pianos vient raconter comment le *beau jeune homme* lui a dit s'appeler M. le vicomte de Sales, lui a loué un piano pour sa sœur qui revenait des eaux, et l'a revendu le même jour à un honnête brocanteur qui a consenti à payer 400 fr. ce qui en valait 1200.

Un sellier expose à son tour, qu'il a vu le *beau jeune homme* en costume d'officier d'état-major, et qu'il lui a livré en cette qualité une selle et des brides qui le lendemain ont été revendues à 75 fr. de perte.

Un tailleur, victime obligée de ces sortes de spéculateurs, fulmine en jargon allemand des imprécations contre le *beau jeune homme* qui, entr'autres fournitures, lui doit encore la belle redingote qu'il porte en ce moment, et que lui, tailleur inconsidéré, a cru livrer au riche possesseur de quelque herbage de basse Normandie.

A tout cela M. Clodomir de répondre, *parole d'honneur*, M. le président, *c'est faux!*

Enfin, un honnête horloger vient raconter en ces termes sa mésaventure au Tribunal: « J'étais un beau jour dans ma boutique, (quand je dis beau jour, ... enfin c'est égal), Monsieur arrive, habillé en officier, et me dit: Eh bonjour donc papa N.... — Bonjour, Monsieur. — Vous ne reconnaissez donc pas Clodomir ?

— Monsieur, je n'ai pas l'honneur.... — Eh quoi! vous ne remettez pas le petit Clodomir, que vous avez vu pas plus haut que cela. — Monsieur, je vous jure... — N'importe, papa N..., vous avez été l'horloger de mon père et de toute ma famille, je veux que vous soyez le mien... — Monsieur, soyez le bien venu. — Je veux une belle et bonne montre, quelque chose de solide et de brillant en même temps, l'utile et l'agréable.... Nous autres, officiers d'ordonnance, nous sommes à l'heure, à la minute. — Monsieur, j'ai votre affaire. — Il me faut du *Breguet*, du *Lepaute*. Quand nous autres, officiers, nous sommes ensemble, et qu'on demande l'heure, chacun tire sa montre, et on est bien aise, vous le sentez, de n'avoir pas en poche, ce qu'on appelle un *oignon*. — Bref, je montre plusieurs pièces, et monsieur, après avoir bien examiné, fait un choix. — Combien cela? — Quatre-cent-cinquante francs. — C'est en conscience? — Ah! monsieur, en conscience; puisque je vendais à M. votre père et à toute votre famille, vous devez savoir que je ne vends jamais qu'en conscience. — C'est un marché fait; mais ce n'est pas tout. Il faudrait me faire graver là-dessus le nom de *Breguet*, j'y tiens; c'est une faiblesse, direz-vous, mais j'y tiens. — Rien n'est plus facile, et dans trois jours vous aurez votre affaire. — A merveille! Mais j'y pense, d'ici à trois jours je vais être tout *désheuré*; prêtez-moi donc un méchant *oignon*, une *bassinioire*, une *drogue*. »

« M. le président, ajoute l'horloger avec un soupir, je ne pouvais refuser de prêter une méchante montre d'argent à un beau jeune homme qui m'achetait un bijou de 450 fr. sans marchander. Je lui donne une montre d'argent, et le scélérat (fait que je le dise) la met dans son gousset en me disant: « Adieu donc, papa N....; à » trois jours! Je vous rendrai votre *oignon* et je viendrai » prendre ma montre que je vous paierai comptant. » Ayez bien soin que le nom de *Breguet* que vous ferez » graver dessus soit en anglaise imperceptible... » Je le reconduis poliment, je serre mes montres d'or... Il m'en manquait une... Le scélérat m'avait pris une montre d'or, sous prétexte de m'emprunter une montre d'argent. Je n'avais plus de jambes, je n'avais plus de voix; je retrouve cependant assez de forces pour me mettre à ma fenêtre, et je le vois au bout de la rue qui courait comme un démon... Que la malédiction du ciel tombe sur sa tête; et lui rende le mal qu'il m'a causé. M. le président, j'en ai fait une maladie. »

A tout cela, Clodomir de répondre: *Parole d'honneur*, M. le président, *c'est faux!*

Clodomir Lambert a été condamné à deux années d'emprisonnement.

— Avant-hier un bijoutier, passant avec une boîte remplie de bijoux précieux, fut accosté dans la rue Saint-Honoré par deux individus qui lui enlevèrent sa boîte et prirent la fuite. On évalue la perte à six mille francs environ.

— Hier un ouvrier tenait sur le quai de Gèvres des propos contre la famille royale, lorsqu'il fut arrêté par un inspecteur de police. Conduit au poste, il demanda pardon en s'excusant sur sa misère et son manque d'ouvrage. Néanmoins procès-verbal a été dressé, et l'ouvrier a été envoyé à la préfecture de police.

— L'approche de l'arrière-saison amène déjà un grand nombre de publications nouvelles. Parmi les ouvrages de littérature qui ont été mis en vente cette semaine chez nos principaux éditeurs, on remarque particulièrement un roman de M. Rey-Dusseuil, intitulé: *Andréa, histoire du temps de l'empire*. (Voir les Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmanin.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur licitation en un seul lot, en l'étude de M^e Couchies, notaire, sise à Paris, rue Saint-Antoine, n° 110, heure de midi, 1° de la rue PROPRIETE d'une somme de 12,000 francs; 2° de la toute PROPRIETE d'une somme de 1335 fr. 33 cent. — L'adjudication aura lieu sans remise, le samedi 29 octobre 1831, sur la mise à prix de 5000 fr.

- S'adresser pour les renseignements:
- 1° A M^e Couchies, notaire, rue Saint-Antoine, n° 110;
 - 2° A M^e Gavault, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, n° 16;
 - 3° A M^e Callou, avoué, boulevard Saint-Denis, n° 22;
 - 4° A M^e Lambert, avoué, boulevard Saint-Martin, n° 4;
 - 5° A M^e Berthault, avoué, boulevard Saint-Denis, n° 28.

A vendre aux criées de Paris, au printemps prochain, 1° la Terre **D'ELBEUF**, avec petit château, très grand parc, plusieurs fermes et autres dépendances, le tout à une lieue environ au-delà de Gournay (Seine-Inférieure), sur la route de Paris à Dieppe, canton de Gournay, arrondissement de Neufchâtel; 2° la belle Ferme **D'HÉROUVAL**, à une lieue environ, en-deça de Gisors, sur la même route et du même côté avec habitation de maître, beau verger et bois d'agrément. Elle dépend du canton de Chaumont, arrondissement de Beauvais (Oise).

S'adresser pour les renseignements: à MM. Plé et Devaurieux, avoués à Paris, et sur les lieux, aux régisseurs pour voir les propriétés.

Adjudication préparatoire, le samedi 5 novembre 1831, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en deux lots, 1° d'une **MAISON**, sise à Paris, rue de Richelieu, n° 107, dite hôtel des Colonies; 2° d'une **MAISON** sise à Paris, rue Lepelletier, n° 27, la première, d'un revenu

de 20,000 fr. sur la mise à prix de 270,000 fr.; la deuxième d'un revenu de 6400 fr. sur la mise à prix de 78,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, A M^e Boudin, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,
Le Mercredi 19 octobre, midi.

- Consistent en table, glaces, bureau, psadule, buffet, bibliothèque, chaises et autres objets, au comptant.
 - Consistent en commodes, tables, chaises, glaces, batterie de cuisine, balances, barils d'huile, et autres objets, au comptant.
 - Consistent en commodes, secrétaires, glaces, garnitures de feu, flambeaux, et autres objets, au comptant.
- Le samedi 23 octobre, midi.
- Consistent en différents meubles, comptoir, brocs, mesures, vins en pièces et en bouteilles, et autres objets, au comptant.
 - Consistent en toutes sortes de beaux meubles, flambeaux, poêle, fauteuils, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE CHARLES GOSSELIN,
Rue Saint-Germain-des-Prés, n° 9.

mise en vente.

ANDREA,

Histoire du temps de l'Empire,

PAR M. REY-DUSSEUIL,

Auteur des *Trois Amis*, de *Samuël Bernard*, etc.

Un volume in-8°, papier fin satiné,

Prix: 7 francs.

SOUS PRESSE:

POUR PARAITRE EN DECEMBRE:

ISIDORE,

OU

L'ETAT SOCIAL,

Par le même auteur.

Deux volumes in-8°, ornés de vignettes.

IDÉES NOUVELLES

SUR NOS INSTITUTIONS

POLITIQUES,

CE QU'ELLES SONT ET CE QU'ELLES DOIVENT ÊTRE.

Un fort volume in-8°, de 600 pages, beau papier, Chez GOETSCHY fils et C^e, rue Louis-le-Grand, n° 35, Et chez TRUCHY, libraire, boulevard des Italiens, n° 18.

Prix: 5 francs.

Cet ouvrage, fruit de longues et pénibles recherches, traite, à fond, des trois pouvoirs de l'Etat, et discute avec lucidité la question vitale de la pairie, actuellement à l'ordre du jour.

On trouve aussi chez Goetschy fils et C^e, le *Procès des ex-ministres*, 2 forts volumes in-8° ou 1000 pages, avec quatre portraits. — Prix cartonné, 3 fr. le volume, et broché, 2 francs.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE:

ETUDE d'Avoué à Saint-Calais (Sarthe). — S'adresser à Paris, à M. Chauveau, commissaire priseur, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 3 (place de la Bourse), et à Saint-Calais, à MM. Quentin et Prégent, notaires.

BOURSE DE PARIS, DU 17 OCTOBRE,
AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 sept. 1831). 88 f 60 65 70 75 80 90 95 99 f 85 f 95
90 95 99 f 89 f 5.
Emprunt 1831. 88 f 60 89 f
4 p. 0/0 (Jouiss. du 22 sept. 1831.) 73 f.
5 p. 0/0 (Jouiss. du 22 juin 1831.) 59 f 60 65 70 80 90 95 99 95 60 f
59 f 95 85 90 95 60 f 60 f 10 5 10 15 20 25 20.
Actions de la Banque, (Jouiss. de janv.) 1550 f
Rentes de Naples, (Jouiss. de juillet 1831.) 71 f 25 40 50 40 50 65 75 95.
Rentes d'Esp. (courtés à a — Emp. roy. jouissance de juillet. 63 1/2. — Rente perp., jouissance de juillet. 47 47 1/2 47 1/2 1/2.

A TERME.

	1er cours	pl. haut	pl. bas	dernier
5 0/0 en liquidation.	—	—	—	89 35
— Fin courant.	88 70	89 35	88 70	—
Emp. 1831 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 0/0 en liquidation.	—	—	—	60 40
— Fin courant.	59 70	60 40	59 70	—
Rente de Nap. en liquidation.	—	—	—	71 25
— Fin courant.	71 50	71 25	71 50	—
Rente perp. en liquid.	—	—	—	—
— Fin courant.	47 1/2	47 1/2	47 1/2	—

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.

